

CONTRIBUTION DE LA SECTION TOGOLAISE

Chapitre VII : Les différentes catégories de lois

Section 1 : Les lois constitutionnelles.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et à l'Assemblée nationale.

La proposition de révision de la Constitution doit être signée par un cinquième (1/5) au moins des députés composant l'Assemblée nationale.

Les projets et propositions de révision de la Constitution doivent être adoptés à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des députés. Lorsqu'ils sont adoptés à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée nationale, ils sont soumis au référendum.

Les projets et propositions de révision de la Constitution ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'urgence prévue dans le règlement intérieur de l'Assemblée nationale (article 144 de la Constitution, 110 et 88 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale).

Section 2 : Les lois organiques

Les projets et propositions de lois organiques pour être recevables doivent être revêtus de la mention « organique » dans leur intitulé.

Ils sont étudiés en commission, examinés et votés en séance plénière selon la procédure législative ordinaire prévue par le règlement intérieur quinze (15) jours au moins après leur dépôt. Ils ne peuvent faire l'objet de la procédure d'urgence prévue par le règlement intérieur (article 92 de la Constitution et 111 du règlement intérieur).

Section 3 : Les lois ordinaires : domaine de la loi et du règlement.

L'article 84 de la Constitution togolaise détermine le domaine de la loi. Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Cependant le gouvernement peut pour l'exécution de ces programmes, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance pendant un délai limité des mesures qui sont normalement du domaine de loi. Ces ordonnances entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent

caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai défini dans la loi d'habilitation, ces ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi, en ce qui concerne leurs dispositions qui relèvent du domaine législatif (article 86 de la Constitution et article 115 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale).

Section 4 : Les lois de finances.

Le projet de loi de finances est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre. La demande de son inscription en priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale est faite par le gouvernement.

Il est affecté à la commission des finances pour examen au fond. Toute commission peut désigner une ou plusieurs personnes pour participer, avec voix consultative aux travaux de ladite commission.

Les discussions en séance plénière du projet de loi de finances s'effectuent selon la procédure législative ordinaire. Les amendements au projet de loi de finances de l'année sont reçus par la commission des finances au plus tard quatre jours à compter de la distribution du rapport général relatif à la première partie du projet de loi et à compter de la distribution de chaque rapport spécial pour les crédits d'une rubrique budgétaire et les articles qui lui sont rattachés.

A l'issue de l'examen de la première partie et avant l'examen de la seconde partie, il peut être procédé à une seconde délibération de tout ou partie de la première partie. Après l'examen de la seconde partie, l'ensemble du projet de loi de finances est mis en délibération et vote.

Les articles additionnels et les amendements contraires aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances sont déclarés irrecevables (articles 106 à 109 du règlement intérieur).

Section 5 : Les lois d'habilitation

Le parlement et le gouvernement ont concurremment l'initiative de la loi d'habilitation. Les lois d'habilitation sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, étudiées en commission, examinées et votées en séance plénière selon la procédure législative ordinaire.

Section 6 : Les lois autorisant la ratification des engagements internationaux.

Lorsque le parlement est saisi d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international, il ne peut ni procéder à l'examen au fond, ni procéder au vote par article. Le projet de loi est adopté en l'état ou rejeté. La saisine de la Cour constitutionnelle pour des questions relatives à la conformité du projet à la Constitution suspend la discussion par l'Assemblée nationale (article 112 et 113 du règlement intérieur).

Section 7 : Les actes non législatifs (résolutions et motions)

L'initiative des résolutions et des motions appartient uniquement à l'Assemblée nationale. Pour être recevables, les propositions de résolution doivent être rédigées de manière succincte précédée d'un exposé des motifs. Elles ne doivent formuler que des mesures et décisions d'ordre intérieur ayant trait au bon fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée nationale.

Dès leur annonce en séance plénière, les propositions de résolution sont transmises au gouvernement dans les quarante-huit heures et renvoyées à la commission compétente pour étude. Les propositions de résolution rejetées peuvent être réintroduites avant un délai de trois(03) mois. Celles qui sont devenues caduques peuvent être réintroduites en l'état dans un délai d'un (01) mois. Les propositions de résolution ainsi que les rapports des commissions peuvent toujours être retirés par leur auteur quand bien même leur discussion est engagée.

Les motions de procédure et d'ordre ont pour objectif d'améliorer la méthodologie et la discipline au cours des séances de l'Assemblée nationale. La motion de procédure a priorité sur la motion d'ordre et doit recevoir le consensus ou en cas de nécessité la majorité des voix des députés présents pour être adoptée. Le président de la séance veille à leur mise en œuvre.

Chapitre VIII : Les procédures de contrôle

Section 1- Le contrôle politique

Il s'exerce à travers le vote de confiance, la censure et des procédures sans vote.

Paragraphe 1 : Les votes de confiance

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des ministres, peut engager la responsabilité du gouvernement sur un programme ou sur une déclaration de politique générale. Le parlement après débat, procède au vote. La confiance est refusée au gouvernement à la majorité des deux tiers (2/3) des députés. Dans ce cas le Premier Ministre remet sa démission et celle du gouvernement au Président de la République (article 126 du règlement intérieur).

Paragraphe 2 : La censure

Les motions de censure, pour être recevables, doivent être signées par au moins les un tiers (1/3) des députés composant l'Assemblée nationale. Cinq (05) jours après son dépôt, l'Assemblée nationale l'examine et émet un vote. La confiance est retirée au gouvernement à la majorité des deux tiers (2/3) des députés. Dans ce cas le Premier Ministre remet la démission du gouvernement au Président de la République qui nomme un nouveau Premier Ministre (article 127 du règlement intérieur).

Paragraphe 3 : Les procédures sans vote

1- Les déclarations du gouvernement

Les membres du gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale et à ses commissions. Ils peuvent être entendus sur leur demande. Les inscriptions de communications du gouvernement ainsi que l'ordre du jour des interventions ont lieu dans les mêmes conditions que l'inscription de toute autre question à l'ordre du jour du parlement. Les déclarations du gouvernement peuvent faire l'objet de débats mais aucun vote ne peut avoir lieu (article 116 du règlement intérieur).

2 – Les débats d'initiation parlementaire.

La Constitution autorise l'Assemblée nationale à interpellier tout membre du gouvernement. Lorsqu'un ministre n'a pas répondu à une question orale ou écrite, il peut faire l'objet d'interpellation. La demande d'interpellation est signée par au moins quinze (15) députés en séance plénière, examinée en conférence des présidents et votée à la majorité simple des députés présents. L'interpellation est alors signifiée au ministre intéressé qui répond dans les trente (30) jours. Une résolution peut alors être prise et soumise à cet effet à l'appréciation du gouvernement (article 96 de la constitution et article 125 du règlement intérieur).

3 – Les questions

- Les questions orales

La question orale posée par un député relative à la politique générale ou à un dossier doit être sommairement rédigée et déposée sur le bureau de l'Assemblée

nationale. Le Président en informe le gouvernement après son inscription au rôle des questions orales. Elle est alors inscrite à l'ordre du jour et discutée en séance plénière. Il peut s'agir de question orale avec débat ou sans débat ou d'une question d'actualité. Dans tous les cas, la question orale n'est jamais sanctionnée par un vote (article 117 à 122 du règlement intérieur).

- Les questions écrites

Elles sont initiées par les députés et doivent être rédigées, déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et inscrites sur des rôles spéciaux au fur et à mesure de leur dépôt. Le Président de l'Assemblée nationale les transmet aux ministres intéressés. Ceux-ci doivent répondre dans le mois qui suit leur transmission. Ils peuvent aussi demander des délais supplémentaires pour réunir les éléments de réponse. Les réponses sont transmises aux députés initiateurs par le Président de l'Assemblée nationale (article 123 et 124 du règlement intérieur).

Section 2 : Le contrôle technique

Paragraphe 1 : Contrôle par les commissions

- Le rôle d'information des commissions permanentes et spéciales.

Les commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée nationale pour lui permettre d'exécuter son contrôle sur la politique du gouvernement. Ainsi le parlement peut autoriser les commissions permanentes ou spéciales à désigner des missions d'information ou d'enquête sur des questions relevant de leur compétence. La composition, l'objet et la durée de ces missions doivent être déterminés. Ces missions doivent faire rapport à l'Assemblée nationale dans les délais qui leur ont été fixés par les commissions (articles 46 et 134 du règlement intérieur).

- Le contrôle budgétaire

Les documents et renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du budget de l'Etat et des budgets autonomes ou la vérification des comptes des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte sont communiqués par les autorités compétentes au Président de l'Assemblée nationale à l'attention du président de la commission des finances et du rapporteur spécial désigné.

Le rapporteur spécial peut demander à la commission des finances de lui adjoindre un de ses membres pour l'exercice d'un contrôle.

Les travaux des rapporteurs ne sont pas publiés et ne sont utilisés que pour les rapports faits par les commissions sur la loi des finances (article 133 du règlement intérieur).

Paragraphe 2 : Les autres procédures d'information et de contrôle.

- Dans la pratique, l'Assemblée nationale peut déléguer ses compétences à une commission composée d'experts indépendants pour une enquête ou un contrôle. Cette commission dont les attributions et les compétences sont déterminées par l'Assemblée nationale rend compte à celle-ci.
- Les parlementaires sont autorisés à effectuer des descentes sur le terrain pour des campagnes de sensibilisation, d'information et de formation, d'explication sur toute question intéressant la bonne gouvernance économique et démocratique.
- Lorsque l'Assemblée nationale est appelée à participer à des organismes extra-parlementaires, le président en informe celle-ci et fixe le délai de dépôt des candidatures. La conférence des présidents fixe la date de nominations. A cette date, l'Assemblée nationale procède à la nomination des membres par un vote au scrutin uninominal ou plurinominal à la majorité absolue des suffrages exprimés avec possibilité d'un second tour en s'efforçant de tenir compte de la configuration politique de l'Assemblée nationale.

Les représentants ainsi nommés sont tenus de présenter au moins une fois par an un rapport écrit de leurs activités à l'Assemblée nationale (article 31, 32 et 33 du règlement intérieur).

Section 3 : Le rôle de l'opposition

L'opposition parlementaire joue un rôle très important. Elle est organisée en groupes parlementaires. Les députés de l'opposition sont membres de toutes les commissions permanentes. Certaines commissions sont dirigées par les députés de l'opposition. Ainsi participent-ils activement aux travaux des commissions. En séance plénière chaque groupe parlementaire dispose d'un temps de parole scrupuleusement respecté. Ainsi le parlement togolais est un cadre de débat contradictoire et d'expression démocratique.

Section 4 : La responsabilité pénale du chef de l'Etat et des membres du gouvernement.

Les propositions de résolution portant mise en accusation du Président de la République et des membres du gouvernement devant la Haute Cour de Justice pour être recevables, doivent être signées par les un tiers (1/3) au moins des

députés et être conformes aux dispositions de la loi organique sur la Haute Cour de Justice.

Le Président de l'Assemblée nationale transmet alors la proposition de résolution à une commission spéciale qui l'examine et produit un rapport soumis à l'adoption des députés au scrutin secret. Lorsque ce rapport est adopté à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres de l'Assemblée nationale, alors le Président de la République et les membres du gouvernement sont mis en accusation (article 135 du règlement intérieur).

Chapitre IX : La communication institutionnelle

Section 1 : La publicité des travaux

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Néanmoins, à la demande du Premier Ministre ou d'un cinquième (1/5) de ses membres dont la présence est constatée par appel nominal, l'Assemblée nationale peut siéger à huis clos. L'Assemblée nationale décide ultérieurement si le compte rendu intégral des débats à huis clos peut être publié (article 50 du règlement intérieur du parlement).

Par contre les travaux en commission ne sont pas publics. Mais il est en principe publié chaque semaine un bulletin de communications qui rend compte des travaux en commission (article 45 du règlement intérieur).

Paragraphe 1 : Publications

L'Assemblée nationale ne dispose pas d'un périodique ou d'un organe de publication. Cependant il est prévu dans le règlement intérieur cette possibilité. De larges extraits des débats sont publiés dans le quotidien national (Togopresse).

Paragraphe 2 : Radios

L'Assemblée nationale ne dispose pas d'une station radio propre à elle. Néanmoins de larges extraits de ses travaux en séance plénière sont retransmis sur les antennes de la radio nationale.

Paragraphe 3 : Télévisions

L'Assemblée nationale ne dispose non plus d'une chaîne de télévision propre à elle. Toutefois de larges extraits de ses travaux en séance plénière sont retransmis sur les antennes de la télévision nationale.

Section 2 : La visibilité de l'institution

Paragraphe 1 : Organisation des manifestations ponctuelles (parlement des enfants)

L'Assemblée nationale du Togo organise d'une façon ponctuelle les manifestations du parlement des enfants.

Paragraphe 2 : Autres modes de communication

Le parlement dispose d'un site Internet sur lequel les travaux et les informations relatifs à cette institution peuvent être consultés (www.assemblée-nationale.tg).

Paragraphe 3 : Relations entre le cabinet du Président de l'Assemblée et le service d'information

Il existe une direction de la communication, de la documentation et des archives qui est sous la responsabilité du secrétaire général de l'Assemblée nationale. Le cabinet du Président de l'Assemblée nationale dispose d'un service de communication placé sous l'autorité d'un attaché de presse.

Chapitre X : Les relations interparlementaires

Section 1 : L'activité internationale du Président de l'Assemblée nationale

Le Président de l'Assemblée nationale est de droit président de la section nationale de certaines organisations interparlementaires. A ce titre, il entretient de bonnes relations avec la plupart des présidents des Assemblées nationales des pays amis.

Section 2 : La coopération technique interparlementaire

Paragraphe 1 : Entre parlementaires

Les parlementaires togolais effectuent des missions d'études et de formations auprès des Assemblées nationales des pays amis. Ils participent également aux séminaires de formation organisés par les parlements et les organisations interparlementaires auxquelles le parlement togolais est membre.

Paragraphe 2 : Entre fonctionnaires

Les fonctionnaires du parlement togolais participent aux séminaires d'information et de formation organisés par les administrations parlementaires des pays amis et des organisations interparlementaires.

Section 3 : Les groupes d'amitié

Le parlement togolais dispose de plusieurs groupes parlementaires d'amitié.

Section 4 : La représentation de l'Assemblée nationale togolaise dans les organisations internationales

Les parlementaires togolais occupent des postes de responsabilité dans certaines organisations parlementaires internationales et dans des Assemblées parlementaires régionales.

Conclusion : Existe-t-il une diplomatie parlementaire ?

La diplomatie parlementaire togolaise est jeune mais très efficace et dynamique. Elle a fait ses preuves et a contribué à l'amélioration de l'image du pays à l'extérieur.